

Contrats

La codification du livre 7 poursuit sa route

Ce 20 février 2025, une nouvelle version de la proposition de loi insérant le livre 7 « Les contrats spéciaux » dans le code civil a été publiée¹. Elle modifie la précédente en intégrant, sur différents points, les observations formulées au cours de la consultation publique organisée en fin d'année dernière.

La proposition de loi est rédigée dans le respect de quatre lignes directrices :

En premier lieu, une simplification inspirée par le principe de l'économie des règles juridiques. Le législateur fait, par exemple, le choix de supprimer de nombreux articles jugés inutiles dans la mesure où ils ne sont qu'un rappel du droit commun des contrats, déjà exposé dans le livre 5.

En second lieu, une volonté de restructuration des dispositions de l'ancien code lorsque c'est possible. Ainsi, partant du constat, avéré en doctrine, que le contrat de louage d'ouvrage (contrat d'entreprise), le contrat de dépôt et le contrat de mandat partagent de nombreux principes², la proposition de loi les regroupe sous l'appellation unique de « contrat de service » à l'article 7.4.

Troisièmement, la proposition de loi vise à assurer une meilleure cohérence entre les différents contrats nommés notamment lorsqu'ils ont recours à un même principe. A titre illustratif, le législateur souhaite harmoniser le régime de l'obligation de délivrance conforme (que l'on peut retrouver dans le contrat de bail, de vente ou de service).

Enfin, les modifications sont également proposées dans une perspective comparative, à la lumière du droit international ou même de suggestions venant de pays voisins.

Dire que la proposition de loi mérite une lecture attentive n'aurait certainement pas déplu au Sieur de la Palice. Un furtif coup d'œil aux modifications envisagées pour le seul contrat de vente devrait suffire à convaincre les plus indécis. Sans aucune prétention exhaustive, l'on relèvera un nettoyage de nombreuses dispositions déjà reprises dans le livre 5, une modification de la lésion (seuil désormais fixé à 60%, la lésion sera évaluée au moment de la promesse unilatérale d'achat/vente et non au moment de la réalisation de la vente, simplification de la procédure d'expertise...), l'abandon de la garantie pour vice caché au profit d'une notion uniforme de délivrance conforme, ... Bref, l'heure est à la lecture³ !

Felix Standaert ■

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Proposition de loi du 20 février 2025 insérant le livre 7 « Les contrats spéciaux » dans le Code civil, *Doc. Parl., Chambre, Sess. 2024-2025, n° 56 0743/001*.

² Les considérants rappellent ce qui suit : « Au cours des quarante dernières années, en effet, la doctrine a mis en lumière que ces contrats portant sur des services étaient largement soumis aux mêmes règles. Le dépôt salarié n'est, si l'on y réfléchit, qu'une forme de contrat d'entreprise portant sur la conservation d'une chose. Nombre de contrats d'entreprise impliquent d'ailleurs que l'entrepreneur soit amené à assurer la garde d'une chose sur laquelle des travaux doivent être réalisés. Il suffit de penser au contrat conclu avec un garagiste appelé à réparer ou entretenir une voiture. Certes, le droit du mandat a la particularité de comporter des dispositions relatives au pouvoir de représentation du mandataire. Mais celles-ci ont largement perdu leur actualité en raison de l'article 1.8 du Code civil relatif à la représentation. Si l'on envisage les relations contractuelles existant entre mandant et mandataire, on observera qu'elles ne se distinguent guère des relations entre client et prestataire. Seuls se démarquent les articles qui sont liés au caractère intuitu personae du contrat de mandat. ». Proposition de loi du 20 février 2025 insérant le livre 7 « Les contrats spéciaux » dans le Code civil, *Doc. Parl., Chambre, Sess. 2024-2025, n° 56 0743/001, p. 7*.

³ <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>